



Cour des comptes

Code déontologique



Principes généraux

1. En tant qu'institution supérieure de contrôle, la Cour des comptes est principalement responsable du contrôle externe des recettes et des dépenses de l'État fédéral, des entités fédérées, des organismes publics qui en dépendent et des provinces. En raison de sa place dans le paysage institutionnel, de ses missions et de ses responsabilités ainsi que de la confiance dont elle bénéficie auprès des parlements, des entités contrôlées, des citoyens et de nombreuses autres parties prenantes publiques et privées, la Cour des comptes est tenue de respecter en permanence et de manière démontrable les standards les plus élevés.
2. Le code déontologique de la Cour des comptes s'inscrit dans le cadre de sa loi organique et des normes et réglementations, générales et spécifiques, nationales et internationales qui lui sont applicables. Par ailleurs, le code déontologique reprend les valeurs de sa déclaration de mission.
3. Le code déontologique se fonde sur l'Issai 130 de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle (Intosai) et expose les valeurs et les principes qui guident et soutiennent l'action des personnes concernées.

Par personnes concernées, le présent code entend : les membres de la Cour des comptes, son personnel et l'ensemble des personnes contractuellement liées qui contribuent à la réalisation de ses missions.

4. Le code déontologique de la Cour des comptes est formulé de manière succincte et générale et ne contient pas d'instructions concernant la conduite à adopter dans des situations concrètes. De telles instructions sont élaborées dans des instruments déontologiques secondaires. Combinées au code déontologique et aux initiatives pérennes censées promouvoir son application, elles constituent le système de contrôle déontologique. Le code déontologique ne se confond pas avec le régime disciplinaire.
5. Toutes les personnes concernées s'engagent à respecter la lettre et l'esprit de cet ensemble de normes dans la pratique quotidienne ; il s'agit d'un engagement moral important.
Les membres de la Cour et les fonctionnaires dirigeants remplissent une fonction d'exemple dans le respect et la transmission active des valeurs qui y sont reprises.
6. Le présent code concerne les activités et actes professionnels au bénéfice de la Cour des comptes des personnes concernées. D'autres activités et actes, professionnels ou non, peuvent aussi être de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement des personnes concernées dans le cadre de leurs prestations au bénéfice de la Cour des comptes et ainsi relever du champ d'application du code déontologique.
7. La Cour des comptes et les personnes concernées respectent les valeurs énumérées ci-après, qui ont toutes une égale importance.

Intégrité

8. La Cour des comptes promeut l'intégrité. À cette fin, elle sensibilise les personnes concernées à son importance et met en place un système de contrôle déontologique permettant d'identifier et de prévenir les comportements inappropriés ainsi que d'y mettre un terme. La Cour veille à ce que les personnes concernées puissent à tout moment aborder les questions d'intégrité.

9. Les personnes concernées exercent leur fonction seulement dans l'intérêt de la Cour des comptes et dans l'intérêt général.

Elles font preuve d'une conduite irréprochable et d'un comportement intègre dans leurs travaux et dans l'utilisation des ressources de la Cour des comptes.

Elles sont conscientes des risques ou vulnérabilités susceptibles d'avoir une incidence sur leur fonctionnement professionnel, prennent les mesures adéquates pour limiter ces risques et évitent tout comportement susceptible de mettre en cause leur intégrité.

Indépendance et impartialité

10. La Cour des comptes veille à ce que ses missions soient exécutées de manière indépendante et impartiale et prend les mesures nécessaires à cet effet.

11. Les personnes concernées exercent leurs missions en toute indépendance par rapport aux entités contrôlées et libres de toute pression extérieure.

Elles ne posent aucun acte qui pourrait menacer leur indépendance et impartialité et évitent, par conséquent, tout conflit d'intérêts, c'est-à-dire toute situation dans laquelle elles ont, elles-mêmes ou par personne interposée, un intérêt, matériel ou autre, de nature à influencer sur l'exercice indépendant et impartial de leur fonction ou à créer une suspicion légitime d'une telle influence.

12. Elles ne sollicitent ni n'acceptent de quiconque, dans le cadre de leurs fonctions, pour elles-mêmes ou pour des tiers, aucun avantage qui puisse exercer une influence ou susciter des doutes sur leur indépendance et impartialité.

Elles informent leurs supérieurs hiérarchiques ou toute autre personne ou organe qualifiés de toute situation ou relation susceptible de compromettre leur indépendance et objectivité ou de l'apparence de celles-ci.

Elles veillent à collecter, analyser et communiquer les informations de manière indépendante et impartiale.

Les rapports internes et externes sont basés sur des informations factuelles avérées.

Compétence

13. La Cour des comptes s'assure de disposer des compétences appropriées afin de répondre aux attentes élevées des parties prenantes.
Elle favorise la formation et le développement professionnels et prévoit les moyens adéquats à ces fins.
14. Les personnes concernées mettent tout en œuvre pour que leur travail réponde aux normes de qualité les plus exigeantes et soit exécuté dans les délais impartis.
Elles veillent à maintenir et à développer le niveau de leurs aptitudes et de leurs connaissances en vue d'accomplir les tâches qui leur sont confiées de manière adéquate et en fonction de l'environnement professionnel dans lequel ces tâches sont effectuées.

Comportement professionnel

15. La Cour des comptes informe les personnes concernées des normes de comportements professionnels qu'elle entend promouvoir et de la réglementation applicable en la matière.
Elle soutient ces personnes dans le respect de la réglementation et des normes applicables et met en place à cet effet un environnement leur permettant de remplir les exigences en la matière.
16. Les personnes concernées respectent la réglementation et les normes nationales et internationales applicables ainsi que les décisions de la Cour des comptes dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles font preuve de loyauté envers la Cour et s'abstiennent de tout comportement susceptible de lui porter préjudice. Elles doivent éviter les agissements qui ne répondent pas aux normes de comportement professionnel. En cas de conflits entre les exigences du code déontologique et de leurs activités professionnelles, elles en informent les personnes ou organes compétents en interne.
La Cour des comptes et les personnes concernées favorisent un climat de travail positif et laissent à chacun la possibilité de dialoguer et de s'épanouir. Les personnes concernées sont encouragées à aborder et discuter en interne les questions difficiles et délicates. Elles respectent la dignité de chacun tant dans les relations internes qu'externes.

Confidentialité et transparence

17. La Cour des comptes élabore des procédures claires encadrant le partage et la diffusion des informations tout en veillant, d'une part, à la confidentialité des informations et, d'autre part, à l'exigence de transparence et à l'obligation de rendre compte quant à son fonctionnement.
18. Les personnes concernées traitent avec discrétion et intégrité les informations obtenues à l'occasion de leurs activités professionnelles et veillent à garantir la confidentialité de celles-ci, tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors ou à l'échéance de celles-ci.
Elles ne divulguent ces informations, oralement ou par écrit, que selon les modalités fixées par la Cour des comptes et conformément à la réglementation et aux normes applicables.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

www.courdescomptes.be